

**ARRÊTÉ
CONCERNANT UNE LIMITATION TEMPORAIRE DU DÉPLACEMENT
DES ABEILLES**

vu l'ordonnance sur la protection des végétaux du 28 février 2001, notamment l'article 29, alinéas 1, 3, lettre f et 5;

vu l'apparition de deux cas de feu bactérien dans le district du Val-de-Ruz;

arrête:

Article premier ¹Tout déplacement d'abeilles stationnées dans les districts de Neuchâtel et du Val-de-Ruz, ainsi que celles des communes d'Auvernier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Rochefort vers une zone indemne de feu bactérien est interdit du 1^{er} avril 2005 au 30 juin 2005.

²Cette mesure concerne aussi bien l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies d'abeilles et d'essaims que le transport de ruchettes de fécondation de et vers les stations de fécondation.

Art. 2 Sont exclues de ces mesures:

- les abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation) transportées à des altitudes supérieures à 1200 mètres;
- les abeilles qui sont enfermées au moins deux jours avant le déplacement vers les zones non contaminées;
- les reines.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2005 et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 mars 2005

Le conseiller d'Etat, chef du
Département de l'économie publique

B. Soguel